

Liberté Égalité Fraternité

> Direction Juridique et Contentieux

Service Administration Générale et Procédures Juridiques

ARRETE nº 203-2020-07-07-002)

Portant suspension et reprise de l'enquête publique relative à la demande de modification des Limites Transversales de la Mer (LTMs) sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury

Le Préfet de la région Guyane Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du Domaine de l'État ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles L.2111-5 et les articles R.2111-5 à R.2124-14 relatifs à la délimitation du domaine public maritime ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R.123-1 à R.123-27 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946, érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire et notamment son article 1 3° ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-01-30-001 du 30 janvier 2020 fixant pour l'année 2020 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-03-12-001 du 12 mars 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-06-02-006 du 02 juin 2020 portant retrait de l'arrêté n°R03-2020-

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 portant ouverture de l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant modification de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par la DGTM/DMLF, service Affaires Maritimes et Fluviales, unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public, portant sur la demande de modification des Limites Transversales de la Mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année 2020 ;

VU la décision n° E20000003/97 du 21 février 2020 du président du Tribunal Administratif de la Guyane, désignant une commission d'enquête et nommant M. Jean-Claude MARIEMA en qualité de président de cette commission et MM. Meryl MARTIN et Guy-Bernard SERAPHIN en tant que membres titulaires ;

VU l'avis favorable du Bureau de l'Action de l'État en Mer (BAEM) du commandement de la zone maritime en Guyane en date du 17 décembre 2019 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Cayenne en date du 29 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Macouria en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Matoury en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Rémire-Montjoly en du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Roura en date du 28 janvier 2020 ;

VU l'avis favorable du Conservatoire du Littoral de Guyane en date du 31 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'aggravation de la situation sanitaire liée à la Covid-19 sur le département de la Guyane a conduit à la fermeture de nombreux services municipaux ;

CONSIDERANT que la mairie de Cayenne a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux du 8 au 21 juin 2020 ; que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 28 juin 2020 inclus, puis à nouveau prolongée jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDERANT que la mairie de Rémire-Montjoly a annoncé par communiqué de presse la fermeture des services municipaux du 16 au 22 juin 2020 ; que cette fermeture a été prolongée jusqu'au 30 juin 2020 inclus, puis prolongée à nouveau jusqu'au 15 juillet inclus ;

CONSIDERANT que la mairie de Matoury a annoncé le 25 juin par communiqué de presse la fermeture de ses services municipaux jusqu'au 10 juillet inclus ;

CONSIDERANT que la mairie de Roura a annoncé le 26 juin par communiqué de presse la fermeture de ses services municipaux jusqu'au 14 juillet inclus ;

CONSIDERANT que seule la mairie de Macouria a maintenu la salle de réunion d'urbanisme dédiée à la tenue des permanences physiques pour les enquêtes publiques malgré la fermeture des services municipaux au public, mais que les trois premières permanences physiques initialement prévues les 22 et 26 juin et le 2 juillet n'ont toutefois pas pu se dérouler durant cette période, les commissaires enquêteurs n'ayant pas souhaité assister aux permanences ;

CONSIDERANT qu'une enquête publique vise à favoriser l'expression des citoyens et que cet objectif n'est pas compatible avec les fermetures des mairies; la tenue des permanences et la mise à disposition du public du dossier papier d'enquête publique et du registre papier étant rendues impossibles;

CONSIDERANT la nécessité de suspendre l'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury pour la reprogrammer à compter du 22 juillet, date concordant avec la réouverture annoncée des différentes mairies ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane :

ARRÊTE

Article 1: L'article 1er de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 est modifié comme suit :

L'enquête publique relative à la modification des Limites Transversales de la Mer sur la rivière de Cayenne et sur le fleuve Mahury, prescrite du 22 juin 2020 au 10 juillet 2020, modifiée par l'arrêté n°R03-2020-06-23-001 du 23 juin 2020 portant modification, est suspendue à compter du 22 juin 2020. L'enquête publique reprendra le 22 juillet 2020 et se déroulera jusqu'au 7 août 2020, soit sur une durée totale de 17 jours.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 est modifié comme suit :

Le siège de l'enquête est la mairie de Matoury, Hôtel de Ville,1 Rue Victor Ceide, 97351 Matoury. La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations les jours suivants :

- le jeudi 23 juillet 2020 de 9h à 12 h ;
- le lundi 27 juillet 2020 de 9h à 12 h ;
- le mercredi 29 juillet 2020 de 9h à 12 h ;
- le mardi 04 août 2020 de 9h à 12 h ;
- le vendredi 07 août de 9h à 12 h;

Si l'évolution de la situation sanitaire et épidémiologique en Guyane devait rendre impossible la tenue des permanences physiques en mairie, celles-ci seraient remplacées par des permanences téléphoniques selon les modalités définies ci-après.

La commission d'enquête se tiendra également à la disposition du public pour recevoir ses observations orales au cours d'une permanence téléphonique le 4 août 2020 de 9h à 12h. La prise de rendez-vous pour cette permanence téléphonique se fera du 22 juillet au 29 juillet 2020, du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h à 16h en appelant le 06 94 22 41 81.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 est modifié comme suit :

Le dossier papier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet ainsi que le registre à feuillets non mobile côté et paraphé par le président de la commission d'enquête sont mis à disposition et accessibles au public dans les cinq mairies concernées, aux heures d'ouverture des services municipaux, aux adresses suivantes :

- Mairie de Macouria: 1, rue Benjamin Constance 97355 Macouria;
- Mairie de Matoury : Hôtel De Ville -1 Rue Victor Ceide 97351 Matoury ;
- Mairie de Cayenne : Services Techniques Bouvelard de la République 97300 Cayenne ;
- Mairie de Roura: Rue Georges Édmé-Labrador 97311 Roura;
- Mairie de Rémire-Montjoly : Avenue Jean Michotte 97354 Rémire-Montjoly ;

En cas de fermeture exceptionnelle desdites mairies, le public pourra consulter le dossier et déposer ses observations, uniquement sur rendez-vous, à la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) - Direction de la Mer, du Littoral et des Fleuves (DMLF), service des Affaires Maritimes, Littorales et Fluviales (SAMLF) - Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (USEGDP), Zone Industrielle de Dégrad des Cannes - 97354 Rémire-Montjoly.

La prise de rendez-vous se fera par mail à l'adresse suivante : flag.deal-guyane@developpementdurable.gouv.fr, ou par téléphone au 0594 35 58 16.

Pour que les conditions d'accueil du public respectent les mesures de sécurité liées à l'état d'urgence sanitaire, la DGTM et chaque mairie ont mis en place des mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19. Le port du masque sera obligatoire, les gestes barrières et la distanciation physique devront être respectés et du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique et au plus tard le 7 août 2020, avant la fermeture des mairies concernées pour les observations écrites et avant minuit pour les observations dématérialisées.

Les observations envoyées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le 7 août

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 non modifiées par le présent article restent inchangées.

Article 4 : L'article 6 de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 est modifié comme suit :

La nouvelle période de l'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché dans chacune des cinq mairies concernées par le projet.

Cet avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit le 8 juillet 2020, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par les maires des cinq communes concernées par le projet constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au président de la commission d'enquête, à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la DGTM/DMLF/SAMLF – Unité Stratégie, Environnement et Gestion du Domaine Public (USEGDP) procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 8 juillet 2020 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le 29 juillet 2020 dans les deux mêmes journaux. Les frais de cette publicité seront à la charge de la DGTM.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés au plus tard le 8 juillet 2020 sur le site internet des services de l'État en Guyane : www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en

Toute personne physique ou morale concernée pourra avoir communication du dossier d'enquête publique après en avoir fait la demande, à ses frais, dans les conditions prévues par l'article L.123-11 du code de l'environnement. La demande sera adressée au Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) à l'adresse indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 : Les autres articles de l'arrêté n°R03-2020-06-02-007 du 02 juin 2020 restent inchangés.

Cayenne, le

- 7 JUIL 2020

Le préfet,

Marc DEL GRANDE